

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUES LEON HARMEL, MAURICE RAVEL, DES FRERES LUMIERE ET FRANCOIS ARAGO LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant le déroulement d'épreuves de cyclisme organisées par l'Association « Antony Berny Cycliste »,

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 septembre 2024, de 7h00 à 18h00, selon l'avancement de l'épreuve : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée.

La circulation sera fermée et déviée, les voies barrées :

- **Avenue Léon Harmel (entre l'avenue Maurice Ravel et l'avenue Léon Jouhaux) ;**
- **Avenue Maurice Ravel ;**
- **Avenue des Frères Lumière (entre l'avenue Maurice Ravel et l'avenue François Arago) ;**
- **Avenue François Arago.**

Une déviation sera mise en place pour :

- Les véhicules circulant sur le rond-point Boyan et voulant se rendre sur la rue Pascal par l'avenue Léon Jouhaux, la rue Marcelin Berthelot et la rue Léonard de Vinci,
- Les véhicules circulant sur la rue Pascal ou rue de l'Aubépine et voulant se rendre sur l'avenue Léon Jouhaux par les rues Pascal, Léonard de Vinci, Marcelin Berthelot.

Une présignalisation sera mise en place au niveau du carrefour de la rue de l'Aubépine et de l'avenue des Frères Lumière.

L'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de service public sera maintenu pendant le déroulement des courses sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début de la compétition ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise de la manifestation et devra impérativement être enlevé à la fin de la manifestation. Tout affichage sur du mobilier urbain sera interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté.

La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00., afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise à disposition de toute signalisation utile et réglementaire, des barrières de protection et des panneaux de déviation.

Les organisateurs se chargeront de leur installation.

ARTICLE 4 : L'Association « Antony Berny Cycliste » sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et le cheminement des piétons.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony

Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités
Antony Berny Cycliste

Antony, le 08 août 2024

Le Maire Adjoint Délégué
Saïd AIT-OUARAZ